

Politique d'appel et de règlement des différends de Golf Canada

Énoncé de politique

Golf Canada a pour politique de compter sur des procédures par lesquelles les différends ou les plaintes qu'une personne peut avoir à l'égard de toute décision de Golf Canada, qu'elle soit d'ordre administratif ou autre, peuvent être examinés ouvertement, promptement et équitablement.

Au cas où une personne souhaite élever une protestation à l'encontre d'une décision rendue par Golf Canada ou par n'importe quel de ses dirigeants, administrateurs, officiels, etc., cette personne (« l'Appelant ») doit avoir le droit d'en appeler de cette décision selon les principes généraux suivants.

En vertu de cette politique, certaines décisions de Golf Canada ne peuvent pas faire l'objet d'une protestation ou d'un appel, telles que :

- Des décisions rendues en vertu des Règles du golf (les Règles du statut d'amateur ont leurs propres normes d'appel et de procédure qui doivent être respectées);
- Des décisions rendues dans le cas de suspensions par un club membre (le Statut n° 17, Section 6 expose une procédure d'appel);
- Des cas qui font l'objet d'une décision selon et dans les limites de la compétence de l'effectif de Golf Canada comme la mise en application et l'amendement de la Constitution, les statuts ainsi que la mise en application et l'amendement ou l'abrogation des règles de compétition;
- Les décisions qui sont requises ou imposées par des organismes ou des autorités extérieurs (par exemple, Sport Canada, l'Association canadienne des entraîneurs, le Centre canadien pour l'éthique dans le sport, l'Agence mondiale antidopage, le Centre des règlements des différends sportifs du Canada, etc.);
- Des questions disciplinaires qui surviennent au cours d'événements organisés par des entités autres que Golf Canada, questions traitées selon les politiques de ces entités autres, à condition qu'elles disposent d'une politique d'appel;
- Les nominations de bénévoles et le retrait de ces nominations par le Conseil des gouverneurs et ses comités désignés;
- Les questions budgétaires et de mise en œuvre du budget;
- Les questions de structure opérationnelle, d'embauche et de dotation en personnel.

Appels

Toute décision du Conseil des gouverneurs ou de tout comité du Conseil des gouverneurs ou de tout organisme ou de toute personne à qui l'on a délégué l'autorité de rendre des décisions au nom du Conseil des gouverneurs peut faire l'objet d'un appel auprès du Comité d'appel de Golf Canada qui devra entendre un tel appel dans les quatorze (14) jours de la notification de l'appel, à moins que l'Appelant fasse une demande par écrit pour reporter une telle audience ou à moins que le président du Comité d'appel détermine qu'il ne devrait pas y avoir d'audience et qu'il rejette l'appel.

Composition du Comité d'appel

Le président du Comité d'appel devra être nommé par le Conseil de gouverneurs de Golf Canada sur une base annuelle. Le président devra choisir deux (2) autres membres du Comité d'appel dans les trois (3) jours ouvrables de la réception d'un avis d'appel par le président du Comité d'appel à moins que le président détermine qu'il ne devrait pas y avoir d'audience.

Aucun membre du Comité ne doit être un gouverneur ou un gouverneur associé actuel de Golf Canada ou avoir quelque intérêt que ce soit dans le cas qui fait l'objet d'un appel.

Délai d'appel

Une personne qui souhaite interjeter appel d'une décision dispose de quinze (15) jours à partir de la date où la décision a été rendue pour soumettre un avis d'appel adressé à :

Golf Canada

1333 Dorval Drive, Suite 1

Oakville, Ontario L6M 4X7

À l'attention de : Directeur exécutif

Télécopie : 905-845-7040

Avis d'appel

L'avis d'appel doit :

- être signé par l'Appelant;
- préciser si la décision en son entier ou une partie de la décision fait l'objet de l'appel
- préciser les motifs sur lesquels l'appel se fonde; et
- être accompagné d'un droit de recours de deux cents dollars (200 \$) payable à Golf Canada (ce droit de recours sera remboursé si l'appel est couronné de succès).

À la réception de l'avis d'appel, le directeur exécutif de Golf Canada doit soumettre l'avis d'appel au président du Comité d'appel dans les trois (3) ouvrables de la réception de l'avis accompagné d'une attestation que les exigences relatives à l'avis d'appel, telles que précisées ci-dessus, ont été satisfaites et il doit transmettre à l'Appelant un accusé de réception de l'avis d'appel.

Procédure d'appel

1. À la réception d'un avis d'appel, le président du Comité d'appel doit :

- Examiner les motifs sur lesquels l'appel se fonde et déterminer s'il y a lieu de tenir une audience;
- Décider du statut de l'Appelant pour déterminer s'il peut continuer ou non à prendre part aux activités de l'Association jusqu'à ce que la décision du Comité d'appel soit rendue;
- Si une audience est accordée, telle audience doit avoir lieu le plus tôt possible, que ce soit en personne ou par conférence téléphonique;
- Informer, dans les dix (10) jours ouvrables de la réception de l'avis d'appel par le moyen le plus rapide possible (soit par téléphone, télécopie, courriel ou autrement) l'Appelant, Golf Canada et toutes les parties intéressées à l'appel de la date, de l'heure et du lieu de l'audience;
- L'Appelant peut alors se présenter à l'audience en personne ou y être représenté par quelqu'un d'autre et toutes les autres parties intéressées peuvent aussi se présenter à l'audience en personne ou y être représentées par d'autres;

- L'Appelant peut demander que l'audience d'appel se déroule par conférence téléphonique et toutes les autres parties intéressées peuvent aussi demander d'être entendues par conférence téléphonique;
 - L'Appelant peut demander que l'audience d'appel se fasse par plaidoyer écrit et toutes les parties intéressées peuvent aussi demander d'être entendues par plaidoyer écrit.
2. La procédure selon laquelle l'audience doit être menée doit être la suivante :
- Dans la mesure du possible, l'audience doit être ouverte à toutes les parties à qui le président du Comité d'appel a accordé statut en suivant la procédure de la preuve déterminée par le président du Comité d'appel;
 - À titre de droit, l'Appelant et Golf Canada disposent du statut nécessaire lors de l'audience et toutes les autres parties qui veulent obtenir le statut nécessaire lors de l'audience de l'appel doivent en faire la requête auprès du président du Comité d'appel, qui déterminera tel statut;
 - Avant la date de l'audience, Golf Canada doit transmettre à l'Appelant, à toute autre partie disposant du statut nécessaire et à chaque membre du Comité d'appel un énoncé de sa version des faits relatifs à l'appel et tout argument écrit qu'elle souhaite présenter;
 - Avant la date de l'audience, l'Appelant doit transmettre à Golf Canada, à toute autre partie disposant du statut nécessaire et à chaque membre du Comité d'appel un énoncé de sa version des faits relatifs à l'appel et tout argument écrit qu'il souhaite présenter;
 - Toutes les autres parties disposant du statut nécessaire doivent transmettre à chaque partie disposant du statut nécessaire et à chaque membre du Comité d'appel, avant la date de l'audience, tout argument écrit exposant leur position dans le différend.
3. Le Comité d'appel doit avoir la possibilité d'examiner ou d'entendre de telles preuves comme requis, et il peut faire comparaître toute autre personne ou le représentant de tout organisme pour faire connaître son opinion sur tout aspect du cas qui lui est soumis.
4. L'audience doit se dérouler sans procédure formelle, mais on doit fournir à toutes les parties pertinentes, selon le jugement du Comité d'appel, une occasion équitable et raisonnable de se faire entendre. Nonobstant ce qui précède, l'Appelant doit présenter ses preuves d'abord lors de l'audience avant que toute autre partie soit invitée à le faire.
5. Les coûts et les dépenses encourus par une partie doivent être assumés par cette partie à moins d'une décision contraire du Comité d'appel.

Décision d'appel

Le Comité d'appel doit rendre une décision écrite dans les quatorze (14) jours suivant la conclusion de l'audience et il doit transmettre une copie de cette décision à l'Appelant, au Directeur exécutif de Golf Canada, et à toutes les autres parties qui disposaient du statut nécessaire dans l'affaire. Le Comité disposera de l'autorité nécessaire pour rendre une décision

verbale ou sommaire lorsque le temps est une condition essentielle, la décision écrite suivra ensuite.

En rendant sa décision, le Comité ne disposera pas d'une autorité supérieure à celle du preneur de décision initial.

La décision du Comité d'appel sera finale et exécutoire sous réserve du droit de l'Appelant, de Golf Canada et de toute partie admise dans l'affaire de demander une révision de telle décision conformément aux services de règlement des différends du Centre des règlements des différends sportifs du Canada.